ARRETE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Prélèvement d'enrobés
Avenue de Paris
ART67-26092023

Le Maire de CAVIGNAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la demande du bureau d'étude ALIOS de Canéjan en date du 20 septembre 2023 sollicitant un arrêté de police de la circulation et du stationnement pour pouvoir réaliser les prélèvements d'enrobés sur l'Avenue de Paris par carottage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prélèvements d'enrobés par le bureau d'études ALIOS sont autorisés à Cavignac le **05 Octobre 2023** pour une durée estimée à 15 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins, ALIOS est autorisé à modifier la circulation par empiètement sur chaussée avec alternat manuel et à interdire le stationnement des véhicules au droit des travaux.
L'accès des riverains est préservé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par ALIOS en charge des travaux.
L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.
Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et trottoirs).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. Aymeric POIRIER d'ALIOS
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 26/09/2023

Pour le Maire de Cavignac,
L'Adjoint délégué
Michel JAUBLEAU

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication